

**Convention de partenariat avec la Ville de Marseille pour la mise à disposition de moyens
concourant à la sécurité du territoire métropolitain**

ENTRE :

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence suivant délibération n°HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Guy TEISSIER habilité aux présentes par délibération du Conseil de Territoire n°..... Ci-après désignée sous le terme « AMP»,

ET :

La Ville de Marseille, Ci-après désignée sous le terme «Ville»,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,
Hôtel de Ville – Quai du Port – 13002 MARSEILLE

D'UNE PART,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Depuis les évènements tragiques survenus au sein de notre pays, l'Etat impose la mise en place de dispositifs de sécurité très importants lors de l'organisation d'évènements.

Aussi, dans le cadre des nombreuses manifestations culturelles, festives ou sportives se déroulant sur son territoire, la Ville de Marseille met en place des mesures de sécurité élaborées avec le concours d'autres collectivités territoriales et validées par la Préfecture de Police.

La Métropole Aix-Marseille-Provence participe à ces dispositifs par la mise à disposition de bennes ou camions poids lourds avec chauffeurs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à encadrer la mise à disposition de moyens par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre des évènements organisés par la Ville de Marseille.

A cet effet, les agents de la Métropole Aix-Marseille Provence auront la charge de participer aux dispositifs de sécurité mis en place lors des évènements organisés par la Ville de Marseille.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification à la Ville de Marseille et est conclue pour une durée de un an. Elle sera éventuellement renouvelée à chaque date d'échéance, par reconduction expresse notifiée à l'autre partie d'un commun accord un mois avant celle-ci. Elle peut cependant être interrompue, chaque année, à sa date anniversaire par chacune des deux parties à sa libre convenance, sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La Métropole Aix-Marseille-Provence met à disposition des véhicules poids lourds ainsi que des chauffeurs pour la durée de la manifestation.

La détermination des moyens nécessaires est validée conjointement par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille dans le cadre du dispositif décidé par la Préfecture de Police.

ARTICLE 4 – VALORISATION DU MONTANT DE LA PRESTATION

Le mode d'évaluation de la prestation est détaillé en Annexe 1.
La prestation sera réalisée à titre gratuit.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est tenue responsable de la bonne exécution des activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente convention.

Le Maire de Marseille, au titre de ses pouvoirs de police, demeure chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques et les nuisances sur la voie publique conformément aux dispositions de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Marseille, le

**Le Président du Conseil de
Territoire Marseille Provence**

Le Maire de Marseille

Guy TEISSIER

Jean-Claude GAUDIN

ANNEXE 1

DETAIL DU COUT TOTAL DE LA PRESTATION :

- 4 camions Poids Lourds sur une durée de 9h (prix fait sur la base d'un engin PI avec un chauffeur)	36x103,36 =	3720,96
- 1 agent de maîtrise pendant 9h	9x41,8 =	376,20
- 1 agent de maîtrise PC pendant 10h	10x41,8 =	418
- 1 Véhicule Léger DMT pendant 9h avec 2 agents	9x98,57 =	887,13
- Coût de gestion (dossier, reconnaissance terrain)	1x42,94 =	42,94
	TOTAL :	5544,23 Euros